

2 | Rémunération

Aucune rémunération ne peut être perçue avant l'accomplissement complet de notre mission.

En cas de réalisation de l'opération avec un acheteur présenté par **l'un des Mandataires** ou par **un Mandataire substitué, les**

Mandataires auront droit à une rémunération fixée à : [REDACTED] du prix de vente, à la charge **de l'Acquéreur**.

Le Mandataire ayant réalisé la transaction recevra [REDACTED] % du montant total des honoraires de commercialisation, **l'autre**

Mandataire recevra [REDACTED] % des honoraires.

Cette rémunération sera exigible le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit.

En cas d'exercice éventuel d'un droit de préemption, le préempteur sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'acquéreur : en conséquence, toute rémunération incombant éventuellement à l'acquéreur sera à la charge du préempteur.

